Comité du Règlement des radiocommunications
Genève, 5-13 juillet 2021

Document RRB21-2/13-F
13 juillet 2021
Original: anglais

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

DE LA

87ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

5-13 juillet – Téléconférence

Présents: Membres du RRB

M. N. VARLAMOV, Président

M. E. AZZOUZ, Vice-Président

M. T. ALAMRI, Mme C. BEAUMIER, M. L. F. BORJÓN FIGUEROA, Mme S. HASANOVA, M. A. HASHIMOTO, M. Y. HENRI, M. D. Q. HOAN, Mme L. JEANTY, M. S. M. MCHUNU, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. P. METHVEN, Mme C. RAMAGE et M. T. ELDRIDGE

Également présents: Mme J. WILSON, Directrice adjointe du BR et Chef de l'IAP
M. A. VALLET, Chef du SSD
M. C. C. LOO, Chef du SSD/SPR
M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC
M. J. WANG, Chef du SSD/SNP
M. N. VASSILIEV, Chef du TSD
M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD
M. B. BA, Chef du TSD/TPR
M. S. JALAYERIAN, TSD/TPR
Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD
M. D. BOTHA, SGD
Mme K. GOZAL, Assistante administrative

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
1	Ouverture de la réunion	Le Président, M. N. VARLAMOV, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité à la 87ème réunion et a noté que, bien que l'ordre du jour actuel soit moins chargé que celui de la 86ème réunion, il comportait cependant un très grand nombre de points. Le Directeur du Bureau des radiocommunications, M. M. MANIEWICZ, au nom du Secrétaire général, M. H. ZHAO, a lui aussi souhaité la bienvenue aux membres du Comité, les a remerciés d'avoir à nouveau accepté que la réunion du Comité se tienne de façon virtuelle et a souhaité au Comité des débats fructueux.	–
2	Adoption de l'ordre du jour RRB21-2/OJ/1(Rév.1); RRB21-2/DELAYED/1	Le Comité a adopté le projet d'ordre du jour moyennant les modifications indiquées dans le Document RRB21-2/OJ/1(Rév.1). Le Comité a décidé d'inscrire à l'ordre du jour les Documents RRB21-2/DELAYED/2 et RRB21-2/DELAYED/4 au titre du point 3, le Document RRB21-2/DELAYED/3 au titre du point 8.2 et le Document RRB21-2/DELAYED/5 au titre du point 9 pour information. En outre, le Comité a décidé de reporter à sa 88ème réunion l'examen du Document RRB21-2/DELAYED/1 et a chargé le Bureau d'inscrire ce document à l'ordre du jour de la 88ème réunion, notant que cela permettrait à l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée de revoir et d'améliorer la communication qu'elle a soumise au Comité, en fournissant davantage de détails et de justifications à l'appui de sa demande.	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le Bureau inscrira le Document RRB21-2/DELAYED/1 à l'ordre du jour de la 88ème réunion.
3	Rapport du Directeur du BR RRB21-2/3(Rév.1); RRB21-2/3(Add.2); RRB21-2/3(Add.3); RRB21-2/3(Add.4); RRB21-2/3(Add.5); RRB21-2/3(Add.6); RRB21-2/3(Add.9); RRB21-2/3(Add.10); RRB21-2/DELAYED/2; RRB21-2/DELAYED/4	Le Comité a examiné de manière détaillée le rapport du Directeur, tel qu'il figure dans le Document RRB21-2/3(Rév.1) et ses Addenda, et a remercié le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qui y figurent.	–
		a) Le Comité a pris note du § 1 du Document RRB21-2/3(Rév.1) concernant les mesures prises en application des décisions de la 86ème réunion du Comité.	–

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		b) Le Comité a pris note du § 2 du Document RRB21-2/3(Rév.1) concernant le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites.	–
		c) Le Comité a pris note du § 3 du Document RRB21-2/3(Rév.1) concernant la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.	–
		d) Le Comité a pris note du § 4.1 du Document RRB21-2/3(Rév.1) relatif aux cas de brouillages préjudiciables ou aux infractions au Règlement des radiocommunications.	–
		e) Lorsqu'il a examiné le § 4.2 du Document RRB21-2/3(Rév.1) et les Addenda 2, 3 et 4 relatifs aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins, le Comité a remercié le Bureau pour les efforts qu'il a déployés en vue d'organiser la réunion de coordination multilatérale entre l'Italie et les pays voisins ainsi que pour le rapport rendant compte des résultats de cette réunion. Le Comité a noté une fois de plus avec préoccupation que des progrès n'avaient toujours pas été accomplis en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des pays voisins de l'Italie. Le Comité a encouragé l'Administration italienne: • à prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des pays voisins; • à se concentrer sur la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité, afin de résoudre au cas par cas ces cas de brouillages préjudiciables. Le Comité a chargé le Bureau: • de continuer de fournir un appui aux administrations concernées; • de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer la prochaine réunion de coordination multilatérale prévue en mai/juin 2022;	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées. Le Bureau: • continuera de fournir un appui aux administrations concernées; • prendra les dispositions nécessaires pour convoquer la prochaine réunion de coordination multilatérale prévue en mai/juin 2022; • continuera de rendre compte des progrès accomplis sur cette question ainsi que des résultats de la réunion de coordination multilatérale prévue.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		• de continuer de rendre compte des progrès accomplis sur cette question ainsi que des résultats de la réunion de coordination multilatérale prévue.	
		f) Lorsqu'il a examiné le § 4.3 du Document RRB21-2/3(Rév.1) relatif aux brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion analogique de la République populaire démocratique de Corée, le Comité a noté avec gratitude que le Bureau avait appliqué les instructions qu'il lui avait données à sa 86ème réunion. Le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par le fait que la République de Corée n'avait pas répondu à la Note verbale, contenant une lettre sur cette question à l'attention du Ministre des Sciences et des TIC de la République de Corée, qui avait été envoyée à la Mission permanente de la République de Corée, et que cela confirmait une fois de plus que l'Administration de la République de Corée persiste à ne pas répondre. Le Comité a noté que cette absence de réponse et de mesures de la part de l'Administration de la République de Corée portait à croire que cette administration contrevenait directement aux numéros **15.2** et **23.3** du RR et au numéro 197 (article 45) de la Constitution de l'UIT. En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau d'envoyer à la Mission permanente de la République de Corée une seconde Note verbale, à l'attention du Ministre des Sciences et des TIC de la République de Corée, pour lui faire part des graves préoccupations du Bureau au sujet de l'absence persistante de réponse de l'Administration de la République de Corée, et pour demander à l'Administration de la République de Corée de formuler ses observations et lui faire savoir qu'elle est vivement invitée à répondre à cette communication. Le Comité a continué d'encourager vivement l'Administration de la République de Corée à prendre des mesures adaptées pour éliminer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle de la République populaire démocratique de Corée. En outre, le Comité a encouragé les deux administrations à coopérer pour trouver une solution à ce problème.	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées. Le Bureau enverra à la Mission permanente de la République de Corée une seconde Note verbale, à l'attention du Ministre des Sciences et des technologies de l'information et de la communication de la République de Corée, pour lui faire part des graves préoccupations du Bureau au sujet de l'absence persistante de réponse de l'Administration de la République de Corée, et pour demander à l'Administration de la République de Corée de formuler ses observations et lui faire savoir qu'elle est vivement invitée à répondre à cette communication.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		g) Le Comité a pris note du § 5 du Document RRB21-2/3(Rév.1) relatif à la mise en œuvre des numéros **11.44.1**, **11.47**, **11.48**, **11.49**, **9.38.1** et **13.6** du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**.	–
		h) Lorsqu'il a examiné le § 6 du Document RRB21-2/3(Rév.1) sur le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Comité a relevé que les participants à la consultation virtuelle des Conseillers de 2020 et 2021 avaient décidé de soumettre aux Conseillers les rapports relatifs à la mise en œuvre de la Décision 482 en 2020 et 2021, pour approbation par correspondance.	–
		i) Le Comité a pris note du § 7 du Document RRB21-1/6, qui porte sur l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution **85 (CMR-03)**, et s'est déclaré satisfait des progrès réalisés concernant la mise en œuvre des processus d'examen et des mesures connexes.	–
		j) Le Comité a examiné de manière détaillée le § 8 du Document RRB21-2/3(Rév.1) et a examiné pour information les Documents RRB21-2/DELAYED/2 et RRB21-2/DELAYED/4, qui traitent de la réunion bilatérale relative à la coordination de 16 assignations de fréquence pour la radiodiffusion sonore MF de l'Administration de Bahreïn (Royaume de) avec l'Administration de la République islamique d'Iran dans le cadre de la procédure de modification du Plan GE84. Le Comité a remercié le Bureau d'avoir organisé la réunion bilatérale de coordination entre les deux administrations et d'avoir rendu compte de cette réunion. Tout en reconnaissant le droit des administrations de convenir des méthodes et des paramètres concernant la coordination, le Comité a mis l'accent sur les aspects suivants: • La proposition visant à exclure les assignations de fréquence de l'Administration de la République islamique d'Iran des calculs du champ utilisable de référence n'était pas conforme au § 4.3.7.1 de	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées. Le Bureau continuera de fournir une assistance aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination, organisera la prochaine réunion bilatérale de coordination et fera rapport sur les progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		l'Accord GE84. L'application générale de cette approche aurait des incidences négatives sur l'intégrité du Plan GE84. • Conformément au § 4.6.2, toutes les assignations inscrites dans le Plan GE84 avaient le même statut. Les conditions convenues d'un commun accord entre les administrations, par exemple le fait de ne pas prétendre à une protection vis-à-vis des assignations de fréquence inscrites de la République islamique d'Iran, ne pouvaient pas être prises en considération lors de l'application de l'Article **15** du RR en cas de brouillage préjudiciable. En outre, le Comité a noté que les conditions de l'accord bilatéral n'étaient pas prises en compte dans l'application des procédures du Règlement des radiocommunications. Le Comité a également encouragé les deux administrations à prendre en considération les données relatives à l'élévation du terrain dans le calcul des valeurs prévues du champ, comme indiqué au § 4.3.7.1 de l'Article 4, ainsi qu'au § 2.1.3.4 du Chapitre 2 de l'Accord GE84, ce qui était conforme à la décision de la CMR-19 en la matière. De surcroît, le Comité a noté que de nombreuses discussions bilatérales et multilatérales sur la coordination reposaient sur ce principe. Le Comité a chargé le Bureau de continuer de fournir une assistance aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination, d'organiser la prochaine réunion bilatérale de coordination et de faire rapport sur les progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité.	
		k) Lors de l'examen du § 9 du Document RRB21-2/3(Rév.1) relatif aux mises à jour éventuelles des Règles de procédure, le Comité a remercié le Bureau d'avoir porté ces cas à son attention. Le Comité a décidé qu'il serait nécessaire d'élaborer des projets de Règles de procédure et d'apporter des modifications d'ordre rédactionnel aux Règles de procédure, comme le propose le Bureau à la suite des décisions de la CMR-19 ou sur la base de la pratique générale suivie par le Bureau. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'élaborer les projets de Règles de procédure et de les communiquer aux administrations pour observations.	Le Bureau établira les projets de Règles de procédure et les communiquera aux administrations pour observations.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		l) Lors de l'examen du § 10 du Document RRB21-2/3(Rév.1) relatif à l'état d'avancement des travaux concernant les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**, le Comité a pris note avec satisfaction de la bonne volonté dont les administrations ont fait preuve en protégeant les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et a remercié le Bureau pour les mesures qu'il a prises en vue de mettre en œuvre les décisions du Comité. Le Comité a chargé le Bureau de continuer d'aider les administrations à atténuer les brouillages susceptibles d'entraîner une dégradation des valeurs de la MPE des soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**.	Le Bureau continuera d'aider les administrations à atténuer les brouillages susceptibles d'entraîner une dégradation des valeurs de la MPE des soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**.
		m) Le Comité a examiné le § 11 du Document RRB21-2/3(Rév.1) relatif à la demande de prorogation de la durée d'exploitation du réseau à satellite DBL-G3-19.2E présentée par l'Administration du Luxembourg. Le Comité a noté que le Bureau avait agi correctement. En outre, il a noté que l'administration avait peu attendu avant de soumettre les informations demandées et que le réseau à satellite continuait de fonctionner avec les mêmes caractéristiques.	–
		n) Lors de l'examen du § 12 du Document RRB21-2/3(Rév.1), qui traite d'une demande d'inscription définitive des assignations de fréquence du réseau à satellite ALGBSAT-24.8W dans la Liste pour les Régions 1 et 3 des Appendices **30** et **30A**, le Comité a relevé que le Bureau avait agi correctement et a également noté avec satisfaction que la modification du § 4.1.18bis des Appendices **30** et **30A** décidée par la CMR-19 ne soulevait aucune difficulté s'agissant de sa mise en œuvre. Le Comité a remercié le Bureau d'avoir porté ce cas à son attention.	–
		o) Le Comité a examiné de manière détaillée le § 13 du Document RRB21-2/3(Rév.1) relatif à la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR-19)** et s'est déclarée satisfait des informations fournies ainsi que des mesures prises par le Bureau, à savoir la mise en place de la fonctionnalité de saisie et de soumission en ligne, l'élaboration d'un logiciel et d'une nouvelle section spéciale et la modification de la base de données SRS.	–

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		p) Lors de l'examen de l'Addendum 5 au Document RRB21-2/3(Rév.1), qui rend compte des activités de coordination que les Administrations de la France et de la Grèce ont menées en ce qui concerne le réseau à satellite ATHENA-FIDUS-38E à 38° E et le réseau à satellite HELLAS-SAT-2G à 39° E, le Comité a pris note avec satisfaction des progrès satisfaisants accomplis à ce jour. Le Comité a remercié le Bureau pour ce rapport et pour les mesures qu'il a prises en vue d'aider les deux administrations. Le Comité a encouragé les Administrations de la France et de la Grèce à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté, afin d'obtenir des résultats positifs, et a chargé le Bureau de continuer d'aider les deux administrations dans le cadre de ces efforts et de lui rendre compte des progrès accomplis.	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées. Le Bureau continuera d'aider les Administrations de la France et de la Grèce dans le cadre de leurs efforts de coordination et soumettra au Comité un rapport sur les progrès accomplis.
		q) Le Comité a étudié l'Addendum 6 au Document RRB21-2/3(Rév.1), qui traite des statistiques concernant les données soumises au Groupe de travail 4A de l'UIT-R au titre de la Résolution **40 (Rév.CMR-19)**. Le Comité a remercié le Bureau pour les informations fournies et a décidé de faire état de cette question dans son Rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23.	Le Comité fera état de cette question dans son Rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23.
		r) Le Comité a examiné de manière détaillée l'Addendum 9 au Document RRB21-2/3(Rév.1), qui porte sur le traitement, la notification et la mise en service des systèmes à satellites non géostationnaires. Le Comité a remercié le Bureau d'avoir fourni les informations et porté ces cas à son attention, et a examiné individuellement divers paragraphes de l'Addendum, comme indiqué ci-après:	–
		§ 1 **Traitement des modifications de demandes de coordination existantes** Le Comité a pris note de la pratique proposée par le Bureau et l'a approuvée, notamment en ce qui concerne la vérification du respect des limites d'epfd pour l'ensemble des systèmes à satellites non géostationnaires, ce qui est conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications et des Règles de procédure associées. Le Comité a noté que cette question se rapportait peut-être également à l'utilisation efficace des ressources orbites/spectre, de sorte qu'on pourrait peut-être	Le Comité fera état de ce point lors de l'élaboration de son rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		l'étudier plus avant lors de l'élaboration du rapport du Comité sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23.	
		§ 2.1 **Recevabilité des fiches de notification soumises conformément à la Résolution 32 (CMR-19)** Le Comité a noté que la pratique que le Bureau projetait d'adopter était conforme à l'application du numéro **9.1** du RR et de la Résolution **32 (CMR-19)**, et que les mesures prises par le Bureau étaient conformes à la décision de la CMR-19 lorsqu'elle a adopté la Résolution **32 (CMR-19)**. Le Comité a chargé le Bureau d'informer l'Administration de l'Inde de l'application du numéro **9.1** du RR et des Règles de procédure relatives à cette disposition, en plus de l'application de la Résolution **32 (CMR-19)**. Le Comité a noté que cette explication sur la relation entre la Résolution **32 (CMR-19)** et le numéro **9.1** du RR devrait faire l'objet d'une nouvelle Règle de procédure, dans un souci de clarté et de transparence, et a donné des instructions au Bureau en ce sens.	Le Bureau informera l'Administration de l'Inde de l'application du numéro **9.1** du RR et des Règles de procédure relatives à cette disposition, en plus de l'application de la Résolution **32 (CMR-19)**. Le Bureau élaborera un projet de Règle de procédure sur cette pratique lors de l'application de la Résolution **32 (CMR-19)** et du numéro **9.1** du RR et le communiquera aux administrations pour observations.
		§ 2.2 **Applicabilité des numéros 22.5L et 22.5M aux systèmes à satellites non géostationnaires notifiés avant la fin de la CMR-19** Le Comité a noté que, bien que les systèmes non OSG pour lesquels la procédure de notification a été menée à son terme à la fin de la CMR-19 n'aient pas à assurer une coordination avec d'autres systèmes non OSG pour lesquels la procédure de notification a également été menée à son terme à la fin de la CMR-19, cela ne les dispense pas de la nécessité d'appliquer les numéros **22.5L** et **22.5M** du RR visant à protéger les réseaux OSG. Le Comité a approuvé l'approche proposée par le Bureau, qu'il a considérée comme pratique et conforme aux Résolutions **769 (CMR-19)** et **771 (CMR-19)**. De plus, le Comité a noté que cette approche était conforme au paragraphe 6 de la Règle de procédure relative au numéro **11.50** du RR.	–
		§ 2.3 **Notification d'une configuration pour laquelle la demande de coordination associée est soumise, mais pas encore publiée** Étant entendu que cette pratique ne donnera pas lieu à des factures additionnelles au titre du recouvrement des coûts, le Comité a noté que l'approche suivie par le Bureau devrait être communiquée aux	Le Bureau élaborera un projet de Règle de procédure tenant compte des mesures proposées et le communiquera aux administrations pour observations.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		administrations d'une manière transparente. En outre, le Comité a noté que la mise en service d'assignations de fréquence risquait d'être considérée comme non valable si elle ne peut être associée qu'à la configuration finalement notifiée parmi les deux configurations s'excluant mutuellement qui ont été soumises. En outre, le Comité a relevé qu'il appartenait aux administrations de veiller à ce que la mise en service de la configuration notifiée soit conforme aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure tenant compte des mesures qu'il est proposé de prendre concernant la notification de configurations pour lesquelles la demande de coordination associée a été soumise, mais n'a pas encore été publiée, et d'appliquer ces mesures à titre provisoire jusqu'à ce qu'une décision formelle sur une Règle de procédure soit prise.	Le Bureau appliquera ces mesures à titre provisoire jusqu'à ce qu'une décision formelle sur une Règle de procédure soit prise.
		§ 3.1 **Mise en service simultanée de plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires au moyen d'un seul satellite** Bien qu'il appuie dans son principe l'approche proposée par le Bureau, le Comité a noté que les aspects liés à l'application des Résolutions **35 (CMR-19)** et **76 (Rév.CMR-15)** appelaient un complément d'étude. Le Comité a chargé le Bureau de poursuivre ses efforts, en vue de concevoir une approche concernant un projet de nouvelle Règle de procédure, pour examen à la 88ème réunion du Comité, et a également chargé le Bureau de laisser en suspens les cas reçus jusqu'à ce qu'une décision officielle soit prise sur cette question.	Le Bureau poursuivra ses efforts en vue de concevoir une approche concernant un projet de nouvelle Règle de procédure, pour examen à la 88ème réunion du Comité. Le Bureau laissera en suspens les cas reçus, jusqu'à ce qu'une décision officielle soit prise sur cette question.
		§ 3.2 **Mise en œuvre de la Résolution 771 (CMR-19)** Après avoir examiné de manière approfondie le cas présenté dans cette section, le Comité a indiqué que l'objectif de la Résolution **771 (CMR-19)** était de restreindre la liste des assignations susceptibles d'être mises en service sans avoir fait l'objet d'une coordination, et qu'une modification du système visant à ajouter un satellite dans un plan orbital différent après la CMR-19 et à mettre en service l'ensemble du système avec un satellite réel conforme aux paramètres orbitaux ajoutés serait contraire à cet objectif. En conséquence, le Comité a conclu que les assignations de fréquence de systèmes non OSG assujettis aux dispositions de la Résolution **771**	Le Bureau agira conformément à l'approche adoptée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		(CMR-19) ne pouvaient être mises en service qu'avec un satellite conforme aux paramètres orbitaux notifiés avant la fin de la CMR-19, c'est-à-dire le 23 novembre 2019. Le Comité a chargé le Bureau d'agir conformément à l'approche adoptée.	
		s) Lors de l'examen de l'Addendum 10 au Document RRB21-2/3(Rév.1) qui contient le rapport du Bureau sur la campagne de contrôle des émissions menée suite aux brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article **12** du RR, le Comité a exprimé sa profonde gratitude aux Administrations de l'Australie, de la France, du Japon et des États-Unis, qui ont accepté de participer à la campagne de contrôle des émissions, et s'est déclaré satisfait des résultats obtenus. Le Comité a également remercié le Bureau d'avoir organisé la campagne de contrôle des émissions et d'avoir établi le rapport. Compte tenu des résultats communiqués, le Comité a décidé qu'aucun autre résultat de contrôle des émissions n'était nécessaire à ce stade et a chargé le Bureau de mettre fin à la campagne de contrôle des émissions. En outre, le Comité a chargé le Bureau de porter les résultats de la campagne de contrôle des émissions à l'attention des Administrations de la Chine et du Royaume-Uni, et d'inviter l'Administration de la Chine à prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les brouillages préjudiciables.	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées. Le Bureau mettra fin à la campagne de contrôle des émissions, portera les résultats de la campagne de contrôle des émissions à l'attention des Administrations de la Chine et du Royaume-Uni et invitera l'Administration de la Chine à prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les brouillages préjudiciables.
4	**Règles de procédure**		
4.1	Liste des Règles de procédure RRB21-2/1 – RRB20-2/1(Rév.3)	À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présidé par M. Y. HENRI, le Comité a décidé de mettre à jour la liste des Règles de procédure proposées dans le Document RRB21-2/1 compte tenu des propositions formulées par le Bureau aux § 9.1 et § 9.3 du Document RRB21-2/3(Rév.1), ainsi qu'aux § 2.1 et § 2.3 de l'Addendum 9 à ce document. Le Bureau a approuvé la modification d'ordre rédactionnel apportée aux Règles de procédure, qui figure au § 9.2 du Document RRB21-2/3(Rév.1). Le Comité a confirmé la liste des décisions de la plénière de la CMR-12, de la CMR-15 et de la CMR-19 nécessitant l'examen par le Comité des	Le Secrétaire exécutif publiera la liste des Règles de procédure proposées sur le site web. Le Bureau établira les projets de Règles de procédure pertinents concernant ces points et les communiquera aux administrations pour observations.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		demandes de prorogation de certains délais réglementaires présentées par des administrations notificatrices, que l'on pourrait envisager d'inclure dans les Règles de procédure. Le Comité a décidé que ces décisions de la plénière de la CMR devraient faire l'objet d'une section distincte des Règles de procédure. Le Comité a également arrêté les principes applicables au traitement des contributions tardives, sans toutefois modifier l'approche existante, telle qu'elle figure dans les dispositions internes et les méthodes de travail du Comité au titre de la Partie C des Règles de procédure, mais en définissant des conditions additionnelles, par exemple des délais, pour faire en sorte que les observations et les réponses aux observations concernant la communication soumise par une autre administration soient reçues avant le début de la réunion. Le Comité a chargé le Bureau d'élaborer les projets de Règles de procédure pertinents concernant les points susmentionnés et de les communiquer aux administrations pour observations, en vue de leur examen par le Comité à sa 88ème réunion. En outre, le Comité a chargé le Bureau de publier la version actualisée du Document RRB21-2/1 sur le site web. En ce qui concerne la question des assignations de fréquence aux stations sur des territoires faisant l'objet d'un différend, le Comité a remercié le Bureau d'avoir fourni des renseignements sur les progrès accomplis, notamment sur les améliorations susceptibles d'être apportées au texte de la Règle de procédure relative à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**. À l'issue d'un examen approfondi, le Comité a approuvé les éléments à inclure et a chargé le Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure relative à la Résolution **1 (Rév.CMR-19)**, pour examen lors de la 88ème réunion du Comité. Compte tenu des similitudes entre le § 1 de l'Addendum 9 au Document RRB21-2/3(Rév.1) et certaines questions soulevées pendant la présentation du § 3.2 relatif à la Résolution **771 (CMR-19)**, le Comité a chargé le Bureau d'effectuer, en vue de la 88ème réunion du Comité, une analyse du traitement des modifications apportées aux assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, conformément aux numéros **11.43A/11.43B** du RR.	Le Bureau effectuera, en vue de la 88ème réunion du Comité, une analyse du traitement des modifications apportées aux assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux numéros **11.43A/11.43B** du RR.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
5	**Demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite**		
5.1	Communication soumise par l'Administration de l'Inde concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KA68E RRB21-2/2	Le Comité a examiné de manière approfondie la communication soumise par l'Administration de l'Inde (Document RRB21-2/2). Le Comité s'est déclaré sensible aux difficultés rencontrées par l'Administration de l'Inde en raison de la pandémie mondiale. Bien que cette communication fournisse certaines informations à l'appui de la requête, le Comité a noté que, pour un certain nombre de questions, elle ne contenait que peu ou pas d'informations, en particulier: • aucun motif n'a été fourni quant au retard additionnel de sept mois pris dans la construction du satellite GSAT-20 et à l'état d'avancement actuel de ce satellite; • aucune explication n'a été fournie concernant le changement de fournisseur de services de lancement; • aucune explication n'a été fournie au sujet des raisons pour lesquelles le lanceur de l'Inde n'a pas pu être utilisé; • un calendrier de lancement détaillé n'a pas été fourni; • aucune justification de la période de prorogation de 24 mois n'a été fournie, étant donné que d'après les informations figurant dans la communication soumise, une période de prorogation de 15 mois semblait plus raisonnable. En outre, le Comité a noté que bien que certains des retards puissent être attribués à la pandémie mondiale, les renseignements fournis n'étaient pas suffisants pour démontrer que la demande remplissait toutes les conditions requises pour être considérée comme un cas de force majeure en raison de la pandémie mondiale de COVID-19. En conséquence, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur la demande de l'Administration de l'Inde lors de sa 87ème réunion. Le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de l'Inde à fournir des renseignements complémentaires à la 88ème réunion du Comité sur les questions soulevées ci-dessus, afin d'étayer sa demande. Le Comité a également chargé le Bureau de continuer de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KA68E dans le	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. Le Bureau invitera l'Administration de l'Inde à soumettre des informations additionnelles sur les questions soulevées à la 88ème réunion du Comité. Le Bureau continuera de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KA68E dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la 88ème réunion du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la 88ème réunion du Comité.	
5.2	Communication soumise par l'Administration de la Malaisie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite MEASAT à 91,5° E et 148° E RRB21-2/6	Le Comité a examiné de manière détaillée la communication figurant dans le Document RRB21-2/6 et a remercié l'Administration de la Malaisie d'avoir fourni des précisions qui répondent aux préoccupations exprimées lors de la 86ème réunion. Le Comité a noté: • que le plan et le calendrier prévus pour respecter le délai réglementaire du 12 juillet 2021 aux fins de la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite MEASAT-2, MEASAT-148E, MEASAT-2A et MEASAT-2R à 148° E étaient très optimistes et reposaient sur certaines hypothèses qui soulevaient d'autres questions; • que le lancement du satellite MEASAT-3d à 91,5° E était prévu à titre provisoire pour le premier trimestre de 2022, la fenêtre de lancement actuelle allant du 15 janvier au 14 août 2022, et que les parties au service de lancement avaient décidé de se réunir le 15 juillet 2021 pour déterminer une fenêtre de lancement réduite de trois mois; • que les projets selon lesquels le satellite MEASAT-3 continuerait de desservir la région depuis la position orbitale 148° E jusqu'à la fin de vie utile du satellite, prévue au moins jusqu'en mars 2027, étaient considérés par le Comité comme trop optimistes, étant donné que d'après des renseignements rendus publics, le satellite MEASAT-3 a été lancé en 2006 et a subi dernièrement une défaillance du propulseur; • que l'Administration de la Malaisie a connu des difficultés, en tant que pays en développement, à mener de front deux programmes de satellites; • que l'intérêt de la mise en œuvre d'un futur programme de satellites et d'un accès continu au spectre à 148° E restait à démontrer; • que l'utilisation d'un satellite MEASAT-3 vieillissant à 148° E, sans projets concrets visant à fournir des services ou à remplacer le satellite, serait perçue comme une réservation de spectre et irait à	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. Le Bureau invitera l'Administration de la Malaisie à fournir, au sujet du calendrier de la campagne de lancement, de l'état de préparation des satellites à embarquer sur le même lanceur et de l'état de fonctionnement du satellite MEASAT-3, des renseignements additionnels suffisamment détaillés pour démontrer que le délai réglementaire aurait pu être respecté si la pandémie de COVID-19 n'avait pas eu lieu. Des renseignements additionnels sur les projets visant à fournir des services au moment du repositionnement à 148° E ainsi que des explications détaillées et actualisées quant à la durée de la prorogation demandée devraient également être communiqués. Le Bureau maintiendra les assignations de fréquence des réseaux à satellite MEASAT-2, MEASAT-148E, MEASAT-2A et MEASAT-2 dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la 88ème réunion du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		l'encontre du principe de l'utilisation rationnelle et efficace des ressources spectre/orbites. Le Comité a conclu que les informations étaient insuffisantes à ce stade pour déterminer si la situation remplit toutes les conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de la Malaisie à fournir, au sujet du calendrier de la campagne de lancement, de l'état de préparation des satellites à embarquer sur le même lanceur et de l'état de fonctionnement du satellite MEASAT-3, des renseignements additionnels suffisamment détaillés pour démontrer que le délai réglementaire aurait pu être respecté si la pandémie de COVID-19 n'avait pas eu lieu. Des renseignements additionnels sur les projets visant à fournir des services au moment du repositionnement à 148° E ainsi que des explications détaillées et actualisées quant à la durée de la prorogation demandée devraient également être communiqués. En outre, le Comité a chargé le Bureau de maintenir les assignations de fréquence des réseaux à satellite MEASAT-2, MEASAT-148E, MEASAT-2A et MEASAT-2 dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la 88ème réunion du Comité.	
5.3	Communication soumise par l'Administration chypriote concernant le retrait de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-APHRODITE-2 RRB21-2/8	Le Comité a pris note du retrait de la demande de l'Administration chypriote concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-APHRODITE-2, telle qu'elle figure dans le Document RRB21-2/8. Le Comité a remercié l'Administration d'avoir agi de manière consciencieuse, d'avoir fait preuve de transparence et d'avoir communiqué les informations. Le Comité a formé l'espoir que l'expérience acquise dans le cadre de ce projet serait utile à l'Administration de Chypre dans ses activités futures. Le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-APHRODITE-2.	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. Le Bureau supprimera du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-APHRODITE-2.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
5.4	Communication soumise par l'Administration de l'Inde concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E RRB21-2/11	Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de l'Inde (Document RRB21-2/11). Il a noté que cette communication, bien qu'elle fournisse des renseignements additionnels, ne contenait que peu ou pas d'informations concernant un certain nombre de questions et que dans certains cas, ces renseignements étaient en contradiction avec ceux présentés à la 86ème réunion. En particulier, le Comité a noté: • que la communication soumise confirmait que l'Administration indienne avait agi tardivement pour respecter le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E; • que le calendrier du programme avant la pandémie dépassait légèrement la durée de la prorogation accordée par la CMR-19; • que la demande contenait des informations contradictoires quant à l'état d'avancement de la construction du satellite, et que rien ne prouvait que la construction se poursuivait comme prévu avant que le pays instaure des mesures de confinement; • que la demande contenait des calendriers contradictoires concernant la campagne de lancement; • que la période de prorogation demandée de 24 mois semblait difficile à justifier, les renseignements fournis donnant à penser qu'une prorogation de 13 mois était suffisante. En outre, le Comité a noté que la communication soumise par l'Administration de l'Inde ne contenait pas de nouvelles données probantes, d'éléments étayés par des faits ou de nouveaux arguments à l'appui de la demande. En conséquence, le Comité a conclu qu'il ne pouvait pas accéder à la demande de l'Administration de l'Inde visant à modifier la décision prise à la 86ème réunion. En outre, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E.	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. Le Bureau supprimera du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E.
5.5	Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant une demande de prorogation	Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration des États-Unis contenue dans le Document RRB21-2/5. Le Comité a noté:	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
	de la période de suspension de l'exploitation au titre du numéro **11.49** des assignations de fréquence du réseau à satellite AFRIBSS à 21° E RRB21-2/5	• qu'il avait uniquement pour mandat d'examiner la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite dans les situations considérées comme des cas de force majeure ou en cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur; • que l'Administration des États-Unis n'avait pas expressément invoqué un cas de force majeure; • qu'aucun élément de preuve permettant de démontrer que les conditions constitutives de la force majeure étaient réunies n'avait été fourni; • que l'Administration des États-Unis avait signalé que le satellite avait subi une défaillance sur orbite en novembre 2017; • que le satellite lancé en 1998 approchait de la fin de sa durée de vie prévisionnelle, de sorte que l'on pouvait s'attendre à des défaillances; • qu'il était prévu de commencer la construction d'un satellite de remplacement au cours du dernier trimestre de 2020, afin que celui-ci soit achevé en octobre 2023, alors que le satellite ne disposait que d'une quantité de carburant suffisante pour être maintenu en orbite jusqu'en juin 2021; • que l'Administration des États-Unis a déployé des efforts considérables pour trouver un satellite de remplacement après la défaillance, mais qu'aucune information n'a été fournie sur le satellite de remplacement ainsi que sur les projets et les échéances pour déplacer le satellite de remplacement temporaire de 105° E à 21° E et obtenir les approbations réglementaires nécessaires au niveau national; • qu'aucun renseignement précis n'a été communiqué quant aux difficultés rencontrées qui ont directement retardé le processus national d'octroi de licences et aux conséquences de la pandémie mondiale de COVID-19 sur ces retards. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas suffisamment d'informations permettant de conclure que la demande remplissait les conditions requises pour être considérée comme un cas de force majeure. Par conséquent, le Comité a également décidé qu'il n'était pas en mesure	Le Bureau continuera de prendre en considération les assignations de fréquence du réseau à satellite AFRIBSS jusqu'à la fin de la 88ème réunion du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AFRIBSS jusqu'au 31 janvier 2022. Le Comité a chargé le Bureau de continuer de prendre en considération les assignations de fréquence du réseau à satellite AFRIBSS jusqu'à la fin de la 88ème réunion du Comité.	
6	Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant le statut du réseau à satellite USABSS-38 RRB21-2/4	Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration des États-Unis contenue dans le Document RRB21-2/4. Le Comité a noté: • que l'Administration des États-Unis n'avait pas réagi au rappel envoyé par le Bureau six mois avant le délai réglementaire pour indiquer qu'il était nécessaire de soumettre les renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** et de mener à bonne fin la procédure applicable à la mise en service décrite dans l'Appendice **30**; • que l'Administration des États-Unis avait présenté les informations requises au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**, la soumission au titre de la Partie B et la notification six jours après que le Bureau a informé l'administration de la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite USABSS-38; • que l'Administration des États-Unis avait confirmé que les assignations de fréquence du réseau à satellite USABSS-38 avaient été mises en service et que le Bureau avait également confirmé qu'un satellite était opérationnel à la position orbitale depuis mai 2012 et qu'à ce titre, la suppression aurait des incidences négatives sur les utilisateurs finals; • que bien qu'il s'agisse d'un autre cas dans lequel l'Administration des États-Unis n'avait pas respecté les délais réglementaires, cette administration avait par la suite pris des mesures pour éviter que de tels cas ne se reproduisent et que la pandémie mondiale de COVID-19 avait contribué aux retards pris dans les procédures administratives; • que l'Administration des États-Unis avait demandé que les assignations du réseau à satellite USABSS-38 soient inscrites à titre provisoire dans la Liste de l'Appendice **30** en invoquant le § 4.1.18 dudit Appendice;	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. Le Bureau rétablira les assignations de fréquence du réseau à satellite USABSS-38, avec la nouvelle date de réception du 13 juillet 2021 pour les soumissions au titre de la Partie B et les soumissions relatives à la notification.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		• que le rétablissement des assignations de fréquence du réseau à satellite USABSS-38 n'aurait pas d'incidences négatives sur les réseaux à satellite d'autres administrations. En conséquence, et étant donné qu'un cas analogue s'est présenté à la 84ème réunion, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration des États-Unis. Le Comité a chargé le Bureau de rétablir les assignations de fréquence du réseau à satellite USABSS-38, avec la nouvelle date de réception du 13 juillet 2021 pour les soumissions au titre de la Partie B et les soumissions relatives à la notification.	
7	Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une demande visant à faire appel de la décision du Bureau des radiocommunications relative à certaines assignations de fréquence des réseaux à satellite O3B-D et O3B-E figurant dans le Fichier de référence international des fréquences RRB21-2/7	Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contenue dans le Document RRB21-2/7. Le Comité a noté: • que le Bureau avait agi correctement et conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications lors du traitement de ce cas; • que le Bureau avait indiqué à intervalles réguliers aux administrations, lors des séminaires mondiaux sur les radiocommunications, qu'elles devaient se garder de notifier des assignations avec de grandes largeurs de bande auxquelles différentes dispositions du Règlement des radiocommunications pouvaient s'appliquer avec des limites et des restrictions différentes; • que la valeur notifiée de l'epfd pour les assignations de fréquence des réseaux à satellite O3B-D et O3B-E dépassait la limite d'epfd à respecter pour assurer la protection du service de radioastronomie conformément au numéro **5.551H** du RR; • qu'il n'était pas possible pour le Bureau de subdiviser les bandes de fréquences assignées notifiées correspondant aux assignations de fréquence, car cela constituerait une modification créée par le Bureau qui ne relève pas de sa compétence en vertu du Règlement des radiocommunications; • qu'il appartenait aux administrations de préparer et de soumettre les fiches de notification et de se conformer aux dispositions applicables du Règlement des radiocommunications.	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. Le Bureau: • élaborera une règle de validation visant à envoyer un message d'avertissement lorsque les limites d'epfd notifiées d'une assignation de fréquence donnée dépassent les limites requises conformément au numéro **5.551H** du RR et à d'autres dispositions analogues du Règlement des radiocommunications (voir la section A.17 de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**); • modifiera le logiciel SpaceCap, afin d'ajouter un message d'avertissement général destiné à rappeler aux administrations que les assignations de fréquence pour lesquelles des bandes de

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		En conséquence, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'Administration du Royaume-Uni et a chargé le Bureau d'informer l'Administration de cette décision. En outre, le Comité a chargé le Bureau: • d'élaborer une règle de validation visant à envoyer un message d'avertissement lorsque les limites d'epfd notifiées d'une assignation de fréquence donnée dépassent les limites requises conformément au numéro **5.551H** du RR et à d'autres dispositions analogues du Règlement des radiocommunications (voir la section A.17 de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**); • de modifier le logiciel SpaceCap, afin d'ajouter un message d'avertissement général destiné à rappeler aux administrations que les assignations de fréquence pour lesquelles des bandes de fréquences assignées chevauchent plusieurs attributions de fréquences du Tableau d'attribution des bandes de fréquences sont susceptibles d'être assujetties à différentes dispositions du Règlement des radiocommunications, et d'encourager les administrations à soumettre des groupes distincts pour chaque régime réglementaire, de façon à éviter que des conclusions défavorables soient formulées au cas où les prescriptions réglementaires applicables à un sous-ensemble seulement de ces attributions de fréquences ne seraient pas respectées.	fréquences assignées chevauchent plusieurs attributions de fréquences du Tableau d'attribution des bandes de fréquences sont susceptibles d'être assujetties à différentes dispositions du Règlement des radiocommunications et d'encourager les administrations à soumettre des groupes distincts pour chaque régime réglementaire, de façon à éviter que des conclusions défavorables soient formulées au cas où les prescriptions réglementaires applicables à un sous-ensemble seulement de ces attributions de fréquences ne seraient pas respectées.
8	**Statut des réseaux à satellite ARABSAT-5A et 6A et TURKSAT-5A** RRB21-2/3(Add.7); RRB21-2/3(Add.8)		
8.1	Communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d') concernant la coordination entre les réseaux à satellite ARABSAT-5A et 6A à la position orbitale 30,5° E et le futur réseau à satellite TURKSAT-5A à la position orbitale 31° E dans la bande Ku (10,95-11,2 GHz, 11,45-11,7 GHz et 14,0-14,5 GHz) RRB21-2/9	Le Comité a examiné de manière approfondie les Addenda 7 et 8 au Document RRB21-2/3(Rév.1) et les communications soumises par les Administrations de l'Arabie saoudite (Royaume d') et de la Turquie, telles qu'elles figurent respectivement dans les Documents RRB21-2/9 et RRB21-2/12 et a étudié pour information la contribution tardive faisant l'objet du Document RRB21-2/DELAYED/3. Le Comité a remercié le Bureau pour les rapports sur le statut réglementaire des réseaux à satellite concernés des Administrations de l'Arabie saoudite et de la Turquie et les résultats des activités de coordination entre les deux administrations, ainsi que pour l'appui fourni aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination. Le Comité a noté:	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées. Le Bureau continuera d'apporter un appui aux deux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination et d'organiser des réunions de coordination en fonction des besoins et fera rapport

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
8.2	Communication soumise par l'Administration de la Turquie concernant la coordination entre les réseaux à satellite ARABSAT-5A et 6A à la position orbitale 30,5° E et le futur réseau à satellite TURKSAT-5A à la position orbitale 31° E dans la bande Ku (10,95-11,2 GHz, 11,45-11,7 GHz et 14,0-14,5 GHz) RRB21-2/12; RRB21-2/DELAYED/3	• que plusieurs réunions de coordination seraient nécessaires pour résoudre une situation aussi complexe concernant des systèmes à satellites opérationnels; • avec satisfaction que les administrations étaient disposées à poursuivre les discussions relatives à la coordination et qu'il était déjà prévu de tenir une prochaine réunion de coordination; • que l'accent ne devrait pas être mis sur la date de protection des assignations de fréquence, mais qu'il conviendrait plutôt de garantir la compatibilité de l'utilisation; • que les deux administrations envisageaient de procéder à une segmentation des fréquences pour faire progresser la coordination de manière satisfaisante. En conséquence, le Comité a encouragé les Administrations de l'Arabie saoudite et de la Turquie à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté, en tenant compte des Règles de procédure relatives au numéro **9.6** du RR ainsi que d'une approche fondée sur la segmentation des fréquences, et à trouver des solutions mutuellement acceptables, afin que les systèmes à satellites des deux administrations puissent fonctionner dans des conditions exemptes de brouillages préjudiciables. Le Comité a chargé le Bureau de continuer d'apporter un appui aux deux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination, de continuer d'organiser des réunions de coordination en fonction des besoins et de faire rapport sur les progrès accomplis lors des réunions futures du Comité.	sur les progrès accomplis lors des réunions futures du Comité.
9	Communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d') concernant la mise en œuvre des décisions du RRB relatives à la coordination des réseaux à satellite à 25,5° E/26° E dans la bande Ku RRB21-2/10; RRB21-2/3(Add.1); RRB21-2/DELAYED/5	Le Comité a examiné de manière détaillée l'Addendum 1 au Document RRB21-2/3(Rév.1) et la communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d'), figurant dans le Document RRB21-2/10, et a également examiné pour information la contribution tardive faisant l'objet du Document RRB21-2/DELAYED/5. Le Comité a de nouveau noté avec satisfaction que les satellites étaient exploités de façon satisfaisante depuis plusieurs années, sans qu'il en résulte des brouillages préjudiciables, et que les parties étaient prêtes à reprendre les discussions pour mettre la dernière main à un accord de coordination.	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées. Le Bureau continuera de fournir l'assistance nécessaire aux administrations et rendra compte des progrès accomplis à la 88ème réunion du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		Le Comité a décidé d'encourager les Administrations de l'Arabie saoudite, de la France et de la République islamique d'Iran à officialiser la coordination de leurs réseaux à satellite à la position 25,5° E/26° E dans la bande Ku et d'encourager les Administrations de l'Arabie saoudite et de la France à officialiser dès que possible la coordination de leurs réseaux à satellite à la position 25,5° E/26° E dans la bande Ka. En outre, le Comité a encouragé les administrations à poursuivre les discussions sur les efforts de coordination dans les bandes Ku et Ka en parallèle et dans un esprit de bonne volonté, en vue de mener à bonne fin la coordination requise entre leurs réseaux à satellite pour éviter les brouillages préjudiciables. Le Comité a chargé le Bureau de continuer de fournir l'assistance nécessaire aux administrations et de rendre compte des progrès accomplis à la 88ème réunion du Comité.	
10	Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2021 et dates indicatives des réunions futures	Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 88ème réunion du 11 au 15 octobre 2021 dans la Salle L, ou du 11 au 19 octobre 2021 si la réunion se tient de manière virtuelle. Le Comité a également confirmé provisoirement qu'il tiendrait ses réunions suivantes de 2022 aux dates suivantes: • 89ème réunion: 14-18 mars 2022 (Salle L) • 90ème réunion: 27 juin – 1er juillet 2022 (salle du Centre de conférences de Genève (CCV), si la salle L n'est pas disponible) • 91ème réunion: 31 octobre – 4 novembre 2022 (Salle du Centre de conférences de Genève (CCV), si la salle L n'est pas disponible).	–
11	**Divers**		
11.1	Mise à jour des méthodes de travail au titre de la Partie C des Règles de procédure	Le Comité a examiné les dispositions actuelles relatives aux méthodes de travail au titre de la Partie C des Règles de procédure lors d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure et a élaboré un projet de texte sur le traitement des contributions tardives. Le Comité a chargé le Bureau d'élaborer ce projet de Règle de procédure et de le communiquer aux administrations pour observations et examen à sa 88ème réunion (voir également les décisions prises au titre du point 4.1 de l'ordre du jour).	Le Bureau élaborera ce projet de Règle de procédure et le communiquera aux administrations pour observations et examen à sa 88ème réunion.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
12	Approbation du résumé des décisions	–	–
13	Clôture de la réunion	La réunion a été déclarée close à 15 h 13 le 13 juillet 2021.	–